

GE_GERICHTE ACJC/813/2016 vom 16. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_813_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/813/2016 du 16 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/813/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, au vu des prétentions de l'appelant. Formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. c, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1), il est ainsi recevable. La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente procédure, en tant qu'elle a pour objet la liquidation du régime matrimonial des époux, est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 CPC).

E. 2

L'appelant sollicite préalablement la confirmation de l'effet suspensif de son appel.

Selon l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

Il n'y a dès lors pas à constater ce qui découle de la loi.

E. 3.1

L'appelant persiste à solliciter préalablement de l'intimée la production de tout document utile relatif à l'utilisation ou au placement des bonus versés par son employeur de 2006 à 2011, la production de l'intégralité des relevés de ses comptes salaires sur la même période, sollicite l'audition des parties, ainsi que l'administration de toute autre preuve utile.

3.2.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

- 9/18 -

C/8159/2011

Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

3.2.2 En l'espèce, le montant des bonus perçus par l'intimée de 2006 à 2011 est connu de l'appelant depuis le début de la procédure, puisque dans son mémoire de réponse du 20 juin 2011, l'intimée avait articulé les montants qu'elle avait perçus au titre des bonus des années 2005 à 2011, sauf pour l'année 2007. Quant à la bonification de 110'714 fr. du 26 mars 2007 énoncée par l'appelant à l'appui des dernières écritures de première instance du 30 janvier 2014, l'appelant a admis qu'elle avait été déclarée aux impôts. Or, à cette époque-là, les parties faisaient encore ménage commun et l'objet d'une taxation commune.

Par ailleurs, l'intimée a produit les extraits de ses comptes courant et d'épargne, dont il ressort que les soldes au 31 décembre 2010 étaient déjà modestes par rapport à ceux du 5 mai 2011, de sorte qu'il ne se justifie pas d'exiger d'elle la production de pièces relatives à l'utilisation ou au placement de ses bonus.

Enfin, l'appelant s'est satisfait des pièces produites par l'intimée le 25 mars 2013, puisque dans sa plaidoirie écrite du 13 juin 2013, il n'a émis aucune critique sur les relevés bancaires versés à la procédure et avait arrêté sa prétention dans la liquidation du régime matrimonial à 64'894 fr. De même, il n'est pas revenu sur la question des bonus lors des débats d'instruction du 3 décembre 2013, lors desquels son conseil a accepté un second échange d'écritures.

Dans ces conditions, les conclusions préalables de l'appelant ne sont pas fondées.

E. 4

Le Tribunal a refusé l'audition des trois prétendus créanciers demandée par l'appelant, car ce dernier n'avait pas précisé à quelle date il aurait contracté des prêts pour 100'000 fr. ni produit de reconnaissances de dettes ni indiqué à quel titre il les aurait souscrits, rappelant qu'il n'avait quasiment pas assumé son obligation d'entretien envers sa famille.

E. 4.1

L'appelant invoque une violation de son droit à la preuve et de son droit d'être entendu.

E. 4.2

En l'espèce, en application des principes susindiqués (ch. 3.2.1), l'appelant n'est pas fondé à obtenir la réouverture des enquêtes. Sa prétention souffre d'une part d'un défaut d'allégation, puisqu'il n'a pas indiqué la date des prétendus prêts ni le contexte dans lequel une somme aussi importante lui aurait été prêtée. Les prêts n'ont en outre pas été rendus vraisemblables par la production des contrats, des

- 10/18 -

C/8159/2011 reconnaissances de dettes ou des quittances de remboursement. Enfin, il n'a pas indiqué la raison pour laquelle il se serait endetté à la hauteur de 100'000 fr. Pour le surplus, ces prétendus créanciers ne font pas partie de ceux qui ont requis des poursuites contre lui.

L'appelant n'est, dès lors, pas fondé à obtenir la réouverture des enquêtes.

E. 5.1

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir écarté la dette de 100'000 fr. résultant des trois prêts et refusé l'intégration de la somme de 265'653 fr. 35 au titre des bonus perçus par son ex-épouse, dans les acquêts de celle-ci, sur la base de l'art. 208 CC. Pour ces motifs, il a conclu, dans ses dernières conclusions de première instance et au titre de la liquidation du régime matrimonial, au paiement de la somme de 319'386 fr. 90 au lieu du montant précédemment articulé de 64'894 fr.

L'intimée s'oppose à l'appelant sur ces points.

E. 5.2

Selon l'art. 227 al. 1 let. a CCP, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que celle-ci présente un lien de connexité avec la dernière prétention.

En l'espèce, l'appelant a valablement augmenté son chef de conclusions en liquidation du régime matrimonial au stade des débats d'instruction, de sorte que le montant à prendre en considération à ce titre est de 319'386 fr. 90.

5.3.1 Au moment de son acquisition, la part de copropriété d'un immeuble inscrite au registre foncier au nom d'un époux entre dans l'une des masses de cet époux (art. 196-198 CC); la copropriété n'est ainsi pas un rapport spécial entre époux, qui demeurerait hors régime matrimonial (ATF 141 III 53 consid. 5.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2). La dette hypothécaire, souscrite conjointement, doit être rattachée à la masse à laquelle est intégrée la part de copropriété, conformément au principe de connexité de l'art. 209 al. 2 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2).

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt 5A_557/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2 et les références citées).

L'art. 204 al. 2 CC dispose qu'en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande en divorce. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition à cette date (art. 207 al. 1 CC). Dès ce moment-là, il ne peut plus y

- 11/18 -

C/8159/2011 avoir ni formation de nouveaux acquêts, ni accroissement de ceux-ci (ATF 123 III 289; 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2) pouvant donner lieu à un droit de participation au bénéfice. Il ne peut plus davantage y avoir de modification des passifs du compte d'acquêts (5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2). Lors de la liquidation du régime matrimonial, il y a lieu de calculer la plus-value conjoncturelle et de la répartir entre les différentes masses qui ont contribué à l'acquisition (5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2).

L'immeuble est intégré à la masse de l'époux propriétaire qui, lors de l'acquisition, a apporté la contribution au comptant la plus importante ou, en cas d'égalité, aux acquêts (art. 200 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2). A la suite d'une

précision de jurisprudence, le versement anticipé, à l'instar du financement hypothécaire, grève à titre de dette la masse à laquelle l'immeuble est rattaché (art. 209 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2). L'immeuble acquis entièrement à crédit pendant le mariage entre dans les acquêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2 et les références citées).

Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2).

Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur vénale à l'époque de la liquidation (art. 211 et 214 al. 1 CC), à savoir, en cas de procédure judiciaire, au jour où le jugement est rendu (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 8.2).

Selon l'art. 208 CC, sont réunis aux acquêts, en valeur, les biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (ch. 1) et les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (ch. 2).

Cette disposition a pour but d'empêcher qu'un époux ne rende illusoire l'expectative de son conjoint, en distrayant des acquêts des biens qui auraient contribué à former un bénéfice (arrêts du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1; 5A_234/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.2 et ss, 5C.111/2002 du 26 août 2002 consid. 2.1.1).

Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Le créancier de l'entretien est donc l'enfant lui-même, même si, durant sa minorité, son représentant légal est en droit de les réclamer en son propre nom et à la place

- 12/18 -

C/8159/2011 de l'intéressé ("Prozessstandschaft"; ATF 136 III 365 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.1).

Les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC).

Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et al. 2 CC).

5.3.2 En l'espèce, les parties ont acquis leurs parts de copropriété immobilière durant le mariage pour la somme totale de 500'000 fr., qu'elles ont financées exclusivement à crédit et à parts égales, en contractant ensemble une hypothèque de 400'000 fr. au total et en investissant chacune 50'000 fr. de leurs avoirs du deuxième pilier. Les parts de copropriété ayant été estimées à 1'060'000 fr. par l'Office des poursuites le 22 février 2012, la plus-value se monte ainsi à 560'000 fr. (1'060'000 fr. – 500'000 fr.) et doit être répartie par moitié entre les parties en raison de leurs investissements à parts égales, soit 280'000 fr. pour chacune d'entre elles.

Ainsi, chaque part de copropriété entre dans les acquêts respectifs des parties pour 530'000 fr. (soit la valeur d'acquisition de 250'000 fr., augmentée de la plus-value de 280'000 fr.), à laquelle sont rattachées la moitié de la dette hypothécaire (200'000 fr.) et la dette LPP de chacune d'entre elles (50'000 fr.).

Par ailleurs, le compte d'épargne n° 201453-10 au CREDIT SUISSE, au nom des parties, présentait un solde de 2'882 fr. au 5 mai 2011, soit un montant d'acquêts de 1'441 fr. pour chaque partie (art. 200 al. 2 CC).

Les prêts allégués par l'appelant ont été précédemment écartés (cf. ci-dessus : 4.2).

En outre, il est exclu de réunir aux acquêts les bonus perçus par l'intimée, sur la base de l'art. 208 CC, puisque l'appelant avait connaissance de ceux-ci, en raison de leur déclaration commune aux impôts, et il n'existe aucun indice permettant de penser que l'intimée les aurait dissimulés afin de prétexter les intérêts financiers de l'appelant dans la liquidation du régime matrimonial, ce d'autant moins que les soldes de ses avoirs au 31 décembre 2010 apparaissaient déjà modestes par rapport à ceux du 5 mai 2011 (cf. ci-dessus : C.c.a § 5 et C.c.c.b § 4). En tout état de cause, il se justifie de considérer, à l'instar du Tribunal, que son salaire mensuel net de 6'988 fr. a à peine suffi pour assumer son minimum vital élargi ainsi que celui de ses enfants, estimé à 6'500 fr. par mois par le premier juge, de sorte qu'elle a nécessairement puisé dans ses bonus afin d'avoir de meilleures conditions de vie. A la différence de ce qui a été retenu par le Tribunal, la créance en paiement des contributions d'entretien (de 62'980 fr. selon lui ou, exactement, de 62'979 fr.) ne sera pas attribuée à l'actif des acquêts de l'appelante, puisque ce sont

- 13/18 -

C/8159/2011 exclusivement les enfants qui en sont créanciers (art. 120 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.4). En revanche, ce montant représente une dette de l'appelant.

Les acquêts des parties se présentent ainsi comme suit :

Pour l'appelant : - A l'actif : ½ part de copropriété, plus-value incluse (530'000 fr.), avoirs bancaires (828 fr.) et moitié du compte épargne (1'441 fr.), assurance vie (11'812 fr.), soit un total de 544'081 fr. - Au passif : ½ hypothèque (200'000 fr.), dette LPP (50'000 fr.), dettes (155'132 fr., comprenant 62'979 fr. d'arriérés de contributions à l'entretien des enfants) et honoraires d'avocat (7'606 fr.), soit un total de 412'738 fr. La liquidation des acquêts de l'appelant se solde par un bénéfice de 131'343 fr.

Pour l'intimée : - A l'actif : ½ part de copropriété, plus-value incluse (530'000 fr.), avoirs bancaires (2'240 fr.) et moitié du compte épargne (1'441 fr.), 3ème pilier (44'170 fr.) et assurance vie (13'634 fr.), soit un total de 591'485 fr. - Au passif : ½ hypothèque (200'000 fr.) et dette LPP (50'000 fr.), soit un total de 250'000 fr. La liquidation des acquêts de l'intimée se solde par un bénéfice de 341'485 fr. La créance de participation de l'appelant à l'encontre de l'intimée est, après compensation, de 105'071 fr. ($[341'485 \text{ fr.} \div 2 = 170'743 \text{ fr.}] - [131'343 \text{ fr.} \div 2 = 65'672 \text{ fr.}]$). La créance de participation ne pouvant pas être compensée avec les créances d'entretien dont seuls les enfants sont bénéficiaires et déjà prise en compte au titre des dettes d'acquêts, la créance de participation de l'appelant est, par conséquent, de 105'071 fr. L'appel est, dès lors, partiellement fondé, de sorte que le ch. 1 du dispositif sera modifié dans ce sens.

E. 6

Le Tribunal a débouté l'appelant de sa prétention en paiement de 300'344 fr. 80 à titre de soulte à la suite du transfert de sa part de copropriété à l'intimée, puisque celle-ci l'avait valablement acquise à la suite de la vente aux enchères forcées pour 1'500 fr.

E. 6.1

Selon l'appelant, l'acquisition de sa part de copropriété au prix de 1'418 fr. 10 consacre un abus de droit et viole les intérêts de ses créanciers. Il soutient que l'intimée reste lui devoir 330'344 fr. 80 (valeur de sa demi-part : 530'000 fr. – ½ des intérêts hypothécaires : 228'237 fr. 10 et de 1'418 fr. 10 déjà versés).

- 14/18 -

C/8159/2011

L'intimée affirme que le prix d'acquisition de la demi-part de copropriété est supérieur à 1'500 fr., car elle a repris la totalité de la dette hypothécaire, soit 456'474 fr. 25 (prêt hypothécaire : 400'000 fr. + intérêts courus jusqu'au jour de la vente : 4'257 fr. 20 + indemnité de remboursement anticipé : 52'217 fr. 05), le libérant ainsi de cette dette.

6.2.1 L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Ce principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 137 III 625 consid. 4.3, 135 III 162 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_711/2014 du 8 janvier 2015 consid. 4.3).

Le Tribunal fédéral, dans un cas d'espèce similaire (cf. 5A_711/2014 du 8 janvier 2015 consid. 4.4), n'a pas tranché la question de savoir si l'acquisition par l'ex- épouse de la part de copropriété de l'ex-époux, dans le cadre d'une vente aux enchères forcées, serait, en tant que telle, constitutive d'un abus de droit, car il avait été saisi exclusivement sur la procédure de divorce. Il a toutefois relevé que si la part de l'ex-époux avait été vendue à une tierce personne, le résultat du règlement des dettes entre époux aurait été similaire.

6.2.2 En l'espèce, l'intimée a acquis régulièrement la part de copropriété de l'appelant dans le cadre de la vente aux enchères forcées du 12 juillet 2013. L'appelant ne prétend pas que cette vente aurait été entachée de manœuvres déloyales de la part de l'intimée. La prétention de l'appelant en paiement de 330'344 fr. 80 n'est, dès lors, pas fondée.

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 7

Le Tribunal a débouté l'appelant de sa prétention en paiement de 109'261 fr. à titre de loyer ou d'indemnité pour l'occupation exclusive de l'appartement conjugal, calculée sur la base de la valeur de rendement locative de sa part de copropriété (1'060'000 fr. x 5% = 4'417 fr. - 1'250 fr. d'intérêts hypothécaires payés par l'intimée = 3'167 fr. ÷ 2 = 1'583 fr. 50 x 69 mois [du 19 octobre 2007, date de la séparation des parties selon lui, jusqu'au 12 juillet 2013, date de la vente aux enchères]).

Le premier juge, relevant que l'appelant n'avait quitté l'appartement en cause qu'en _____ 2009, a retenu que la jouissance exclusive de l'appartement conjugal avait

- 15/18 -

C/8159/2011 été attribuée à l'intimée et qu'elle en avait assumé seule les charges hypothécaires et les frais de la copropriété.

E. 7.1

L'appelant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu au motif que son argumentation n'a pas été prise en considération par le Tribunal.

Il s'en plaint à tort dans la mesure où le Tribunal a exposé clairement les raisons pour lesquelles il l'a débouté de sa prétention en paiement d'un loyer ou d'une indemnité. Sa motivation est conforme aux exigences découlant de l'art. 29 al. 2 Cst.

E. 7.2

Il se plaint en outre d'une violation des règles sur l'enrichissement illégitime.

Selon l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

Dans le cas présent, l'on ne saurait retenir un enrichissement illégitime de la part de l'intimée dans la mesure où elle a assumé l'entier des intérêts hypothécaires et des charges de copropriété du bien commun. La cause de l'attribution de la jouissance exclusive de l'appartement conjugal à l'intimée résidant dans le jugement sur mesures protectrices du 5 décembre 2008 (JTPI/7451/2008 du 29 mai 2008), l'intimée n'a en rien été enrichie par l'utilisation à ses seuls frais du logement familial.

La prétention de l'appelant n'est pas fondée et le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 8.1

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

8.2.1 En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et non contestés, seront confirmés.

8.2.2. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 10'200 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

L'appelant ayant principalement succombé dans ses conclusions, puisqu'il obtient 105'071 fr. par rapport au total de ses conclusions de 728'992 fr. 70, les frais

- 16/18 -

C/8159/2011 judiciaires seront mis à sa charge à hauteur de 7'700 fr. et à hauteur de 2'500 fr. à la charge de l'intimée qui succombe dans une moindre mesure.

Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée paiera à l'appelant un montant de 2'500 fr. en remboursement de sa part de frais judiciaires. Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al.

2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/8159/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 1 et 5 du dispositif du jugement JTPI/1514/2015 rendu le 29 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8159/2011-1. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 105'071 fr. à titre de soulte de liquidation du régime matrimonial. Confirme le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 10'200 fr. Les met à charge de A_____ à raison de 7'700 fr. et de B_____ à raison de 2'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais qu'il a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 2'500 fr. de ce chef. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 18/18 -

C/8159/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.